



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 055 / 2026

Portant autorisation sur la réglementation provisoire du stationnement et de la circulation

Plateau de Gergovie, Parkings P2- D800
Rassemblement scolaire ONaCVG

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- VU le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- VU le Code de la Route et notamment son article R411-1 ;
- VU le Nouveau Code Pénal ;
- VU la demande en date du 19 mai 2026 effectuée par Monsieur FARGETTAS Julien, directeur de l'Office National des Combattants et Victimes de guerre, service du Puy de Dôme qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public (parkings P2 – Plateau de Gergovie en bordure de la D800) du jeudi 11 juin 2026 à 20 heures 00 au vendredi 12 juin 2026 à 17 heures 00 et ce afin de recevoir dans de bonnes conditions le rassemblement scolaire organisé dans le cadre du parcours mémoriel et civique de l'Office National des Combattants et Victime de guerre.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des deux parkings P2 (plateau de Gergovie) et ce afin de permettre la réalisation de ce rassemblement dans de bonnes conditions et de garantir ainsi la sécurité publique des personnes et des biens.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La circulation et le stationnement des véhicules seront strictement interdits sur l'ensemble des parkings P2 en bordure de la D800, sur le plateau de Gergovie du jeudi 11 juin 2026 à 20 heures 00 au vendredi 12 juin 2026 à 17 heures 00 (rassemblement scolaire). Monsieur le maire autorise également la flottille 36F de la Marine Nationale à faire atterrir ses aéronefs sur le plateau de Gergovie à l'occasion de ce rassemblement scolaire organisé par l'Office Nationale des Combattants et Victimes de guerre.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de ce rassemblement, l'accès aux autres parkings ainsi qu'au restaurant « la hutte gauloise » et le musée de Gergovie seront maintenus. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de l'évènement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. A l'issue, le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées sur le plateau de Gergovie ainsi que les parkings mis à disposition, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les organisateurs du rassemblement.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune par l'autorité administrative, ainsi qu'à l'entrée du parking P2 sur le plateau de Gergovie par les organisateurs du rassemblement.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis à :
M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et Mr le Brigadier-chef principal de la Police Municipale de la Roche Blanche qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
et deux ampliations seront adressées à Mr FARGETTAS Julien, Directeur de l'Office National des Combattants et Victimes de guerre.

Fait à La Roche Blanche, le 21 Mai 2026.

Le Maire
Gérard VIALAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 23.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié et publié le 21 mai 2026.